

Arrêt

n°170 830 du 29 juin 2016
dans l'affaire X0 / VII

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité congolaise (R.D.C.) et de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en juillet 2013.

1.2 Le 23 juillet 2013, la seconde requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demanduse d'emploi (annexe 19). Après s'être vue délivrer, le 23 octobre 2013, par la commune de Liège, une décision de refus de séjour avec [lire : sans] ordre de quitter le territoire

(annexe 20), celle-ci a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) en date du 5 décembre 2013.

1.3 Le 16 août 2013, le premier requérant ainsi que les trois enfants mineurs des requérants, ont introduit demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) respectivement en qualité de conjoint et de descendants d'une ressortissante allemande.

1.4 Le 22 février 2014, le premier requérant et les enfants mineurs des requérants ont été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F).

1.5 Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la seconde requérante. Par un arrêt n°170.829 du 29 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6 Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et des enfants mineurs des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui leur ont été notifiées 15 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 22.02.2014 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la seconde requérante] [...], de nationalité allemande. Or, en date du 05.02.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.

Suite aux courriers adressés à son épouse le 13.10.2014 et le 10.07.2015, concernant sa situation personnelle, l'intéressé n'a rien produit. Il n'a donc pas fait valoir pour lui et ses enfants d'aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ni aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique. Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, ils n'apportent aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec leur pays d'origine.

Il est à noter que le fait que l'intéressé ait travaillé, ne peut être pris en considération pour lui maintenir son droit de séjour. En effet, il convient de souligner que d'une part, l'intéressé ne travaille plus pour prendre en charge sa famille et que, d'autre part, si son épouse ne bénéficie plus d'un droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler que sous couvert d'un permis de travail.

Dès lors, conformément à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du premier requérant] et de ses enfants [...].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses trois enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixe; étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne obtenu le 22.02.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante argue qu' « [i]l ressort de cette disposition que le principe de proportionnalité s'impose à

l'autorité qui décide de procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger » et cite de la doctrine. Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « [i]l l'autorité n'a manifestement pas pris en considération la situation particulière du requérant et de ses enfants » et précise que « la partie adverse a pris la décision de retirer le titre de séjour des requérants suite au retrait du titre de séjour de [la seconde requérante] », que « [p]ourtant, il convenait d'avoir égard à la situation particulière du requérant et de ses enfants avant de procéder à une telle décision » et que « [i]l la motivation de la décision attaquée ne contient pratiquement aucun élément concernant la vie privée et familiale des requérants ». Elle indique ensuite que « [s]i les requérants n'ont pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à ce, c'est précisément car l'Office des Etrangers ne leur a pas permis de faire valoir ces éléments [...] » et se réfère à son second moyen. Elle soutient que « [s]i l'Office des Etrangers avait interrogé les requérants avant de prendre sa décision [...] les requérants auraient pu indiquer [...] [q]ue [la seconde requérante] avait des problèmes de santé (notamment cardiaque [sic]) qui l'empêchait [sic] de travailler [...], [q]ue le requérant, qui a pratiquement toujours travaillé en Belgique suivait une formation afin d'augmenter encore ses compétences et ses qualifications » et que « les enfants sont scolarisés en Belgique ».

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe « *audi alteram partem* ».

2.2.2 La partie requérante fait valoir qu' « [i]l appartenait à l'Office des Etrangers d'inviter le requérant (et sa famille) à faire valoir son point de vue quant à la décision de retrait de séjour ». Reproduisant un large extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat elle indique que celle-ci « [...] s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce » et qu'en l'espèce « [i]l le requérant n'a pas reçu de courrier préalablement à cette décision » et « [...] n'a pas été invité à faire valoir son point de vue ». Elle précise que « [i]l le dernier courrier que l'épouse du requérant a reçu datait du 10 juillet 2015 [...] », qu' « [à] l'époque, elle a fait valoir (par téléphone) les éléments justifiant que son titre de séjour soit maintenu » et qu' « [i]l lui a été confirmé par téléphone que sa situation était parfaitement en règle ». Elle soutient à cet égard qu' « [i]l appartenait à l'Office des Etrangers (voyant que la situation de la famille avait changé) d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision ».

2.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution, du « principe de proportionnalité » et du principe « *audi alteram partem* ».

2.3.2 Après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 22bis de la Constitution, la partie requérante fait valoir que « [i]les trois enfants du requérant sont scolarisés en Belgique », que « [i]les enfants n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant que la décision de retrait du titre de séjour ne soit prise » et que « [p]ourtant, ils doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique si cela est dans leur intérêt ». Elle soutient que « [s]i la partie adverse estime que cet élément ne peut suffire à justifier le maintien du droit de séjour des enfants, il lui appartenait de motiver sa décision au regard de la situation particulière des enfants et en tenant compte de leur intérêt » et qu' « il est primordial que la situation spécifique des enfants fasse l'objet d'une évaluation particulière dans la mesure où les décisions prises par les autorités concernant leurs parents s'appliquent directement à eux ». Elle se réfère, enfin, à des jurisprudences du Conseil.

3. Discussion

3.1.1 Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Aux termes de l'alinéa 3 de cette même disposition, il apparaît que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée, qui est fondée sur le constat que le premier requérant était titulaire d'une carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, qu'il a été mis fin au séjour de la seconde requérante et que celui-ci n'a ni demandé ni obtenu de droit de séjour à un autre titre, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le premier requérant et ses enfants à faire valoir leur point de vue quant à la première décision querellée, et, par conséquent, d'avoir violé le principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257), le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. En effet, si le premier requérant indique ne pas avoir reçu de courrier préalable à la prise de la première décision, celui-ci reconnaît que la seconde requérante a reçu un courrier daté du 10 juillet 2015 de la part de la partie défenderesse. Or, le Conseil observe que ledit courrier invitait celle-ci à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative, précisait concerter également le premier requérant ainsi que ses enfants mineurs et portait la mention « Conformément à [...] l'article 42*quater*, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du principe « *audi alteram partem* » à cet égard et ce même courrier a été envoyé 6 mois avant la prise de la première décision attaquée. Dès lors, force est de constater que l'affirmation selon laquelle « [...] l'Office des Etrangers ne leur a pas permis de faire valoir ces éléments [...] » manque en fait. L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait indiqué, par téléphone, à la seconde requérante, que « sa situation était parfaitement en règle », n'énerve en rien ce constat dès lors que celle-ci n'est nullement étayée par la partie requérante et ne trouve aucun écho au dossier administratif.

Concernant les documents annexés au présent recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes de santé de la seconde requérante, de la situation professionnelle du premier requérant, de leur vie privée et familiale ni de la scolarité de leurs enfants dès lors qu'il découle de l'examen du dossier administratif que celle-ci n'en avait pas connaissance. La partie défenderesse a, dès lors, valablement pu constater, se fondant sur les documents à sa disposition que, suite à ce courrier, le premier requérant « [...] n'a rien produit » et « [...] n'a donc pas fait valoir pour lui et ses enfants d'aucun

besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ni aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique. Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, ils n'apportent aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec leur pays d'origine ».

Il en découle également, qu'en indiquant, dans le courrier du 10 juillet 2015, que les requérants pouvaient faire valoir des éléments humanitaires relatifs à leur âge, leur état de santé, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle et l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine – conformément aux termes de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3 – et en constatant, dans la première décision attaquée, qu'aucun élément n'avait été produit en ce sens, la partie défenderesse satisfait à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant accompagné de ses enfants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT